



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/03/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Chlorilong est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 03/04/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **ACL 90 PLUS COMPRIMES** 1490B.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BAYROL DEUTSCHLAND GMBH

Robert-Koch-Strasse 4

DE D-82152 PLANEGG

Numéro de téléphone: 00498987501260 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Chlorilong
- Numéro d'autorisation: 1601B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



o TB - tablette/comprimé

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Symclosène (CAS 87-90-1): 100.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Exclusivement autorisé comme algicide et bactéricide pour le traitement et le nettoyage des eaux de piscines privées

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
O	Comburant	
Xn	Nocif	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
R22	Nocif en cas d'ingestion
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique



- o Pour usage professionnel et pour le grand public:

Code	Description
S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées
S2	Conserver hors de portée des enfants
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
	Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à votre distributeur local
	Centre Antipoisons : 070/ 245 245
	Attention! Ne jamais utiliser/mélanger à d'autres produits, des gaz nocifs peuvent se libérer (chlore)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH07	
SGH09	



Code H	Description H
H272	Peut aggraver un incendie; comburant
H302	Nocif en cas d'ingestion
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore)

o Pour usage professionnel et pour le grand public:

Code P	Description P
P102	Tenir hors de portée des enfants
P220	Tenir/stocker à l'écart des matières combustibles
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P280	Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P309+P311	EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P405	Garder sous clef
P501	Éliminer le contenu/récipient dans une entreprise agréée dans le traitement des déchets

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel et pour le grand public:

Ajuster le pH de l'eau entre 7,0 et 7,4. Ouvrir et manipuler Chlorilong de préférence à l'extérieur mais à l'abri du vent. Placer dans le skimmer ou dans un doseur flottant un comprimé de Chlorilong par 30 m³ d'eau de piscine (pour éviter les tâches, ne jamais mettre le galet directement dans la piscine). Ne jamais ajouter directement l'eau au produit. Contrôler régulièrement le taux de chlore, la valeur recommandée se situe entre 1 et 2 mg par



litre d'eau de piscine (soit 1 à 2 ppm). Après avoir ajouté le produit, contrôler le taux de chlore et d'acide cyanurique avant de réutiliser la piscine. Ne pas utiliser la piscine avant que le taux de chlore ne se trouve en-dessous de 2 ppm (*). La teneur maximale en acide cyanurique ne peut dépasser 70 ppm (70 mg/l). Le dosage dépend de la température et de la fréquentation de la piscine. (*) Des trousse d'analyse pour le contrôle du pH, du chlore et de l'acide cyanurique sont disponibles chez votre distributeur.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement
O	Comburant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H272	Matière solide comburante - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4



H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

Bruxelles,

Autorisé le 14/05/2001

Prolongé le 27/11/2001

Modifié le 26/03/2007

Prolongé le 21/05/2010

Renouvellement avec effet rétro-actif à partir du 15/05/2011 le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

07/11/2014 08:31:58